



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 27 avril 2026

C.C.A.S de Peille

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement
de Nice

Délibération
n°2026_03

**Nombre
d'administrateurs
en exercice : 13**

**Nombre de présents :
12**

**Nombre de votants :
12**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Peille, régulièrement convoqué le vingt avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de Peille, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire-Président.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire-Président, Mme Nicole OUDINOT, Vice-Présidente du C.C.A.S., Mme Béatrice ELLUL, Vice-Présidente déléguée, M. Serge CASTAN, M. François ALZIARI, M. Bernard GIRAUD, Adjoints ; Mme Myriam ALEXANDRE, Conseillère Municipale, M. Jean-Paul MARICHY, Mme Danièle VILLOND, M. Jean-Louis SOLER, Mme Marie TOURNIAIRE, Mme Irène ZORGNIOTTI, Administrateurs.

Absent excusé : Mme Christiane MILLO, Administratrice.

Objet de la délibération : Délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration

Vu l'article R.123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son président ou à son vice-président :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

- Conclusion de contrats d'assurance ;

- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliations des élections de domicile mentionnés à l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code,

Vu la délibération en date du 27 avril 2026 procédant à l'élection du vice-président du CCAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents décide :

Article 1^{er} : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration :
 - Bons alimentaires
 - Financement de sorties et de matériel scolaires
 - Secours d'urgence
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant.
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou en défense dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation est donnée au vice-président dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le président ou le vice-président. En outre, le président et le vice-président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AR Prefecture

006-260600481-20260427-2026_03-DE
Reçu le 29/04/2026

Fait et délibéré en séance le 27 avril 2026

le Maire-Président,
Cyril PIAZZA



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.